

Impôt sur le revenu—Loi

● (1700)

Je pourrais passer des jours et des jours à énumérer ici une foule de cas très précis où les entreprises étrangères n'ont pas bien servi les meilleurs intérêts de la société canadienne. Ces sociétés ne se sont pas toujours conduites d'une façon positive et productive quant aux intérêts du Canada. Un certain nombre de filiales étrangères exerçaient leurs activités dans ma circonscription, mais elles ont fermé leurs portes. Elles l'ont fait non pas parce qu'elles n'étaient pas rentables, ni parce qu'elles ne s'adonnaient pas à la recherche et au développement qui s'imposaient, ni parce qu'elles ne pouvaient pas prendre de l'expansion. Elles l'ont fait parce que leur société-mère, aux États-Unis ou en Allemagne, a décidé que ces entreprises devaient, dans ses intérêts à elle, cesser leurs activités. Cela n'a pas servi les intérêts du Canada.

M. le vice-président: Comme il est 17 heures, la Chambre abordera maintenant l'étude des mesures d'initiative parlementaire inscrites au *Feuilleton* d'aujourd'hui.

INITIATIVES PARLEMENTAIRES— MOTIONS

[Traduction]

M. le vice-président: La Chambre consent-elle à l'unanimité à passer à l'article n° 174?

Des voix: D'accord.

* * *

LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

PROPOSITION D'AMENDEMENT CONCERNANT L'ENREGISTREMENT DES ORGANISMES PROVINCIAUX DE SPORT AMATEUR

M. Leo Duguay (Saint-Boniface) propose:

Que le comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques soit autorisé à faire une étude et à présenter un rapport sur l'opportunité de modifier la Loi de l'impôt sur le revenu dans le but de permettre l'enregistrement des organismes de sport amateur créés en vertu de lois provinciales afin que les dons qui leur sont faits soient traités de la même manière que les dons aux associations canadiennes enregistrées de sport amateur.

—Monsieur le Président, la motion que je présente aujourd'hui à la Chambre est très simple. Elle revêt cependant une grande importance pour les organismes de sport amateur créés en vertu de lois provinciales, et surtout pour les jeunes athlètes que ces associations appuient. La motion a pour objet de permettre aux organismes provinciaux de sport de recueillir des fonds dans les limites de la province d'une manière comparable à celle qui est déjà acceptable aux termes de la loi concernant les associations canadiennes de sport amateur.

Je voudrais comparer les organismes nationaux et les organismes provinciaux et à cet effet faire consigner au compte rendu les objectifs d'un organisme provincial de sport amateur au Manitoba et les comparer à ceux d'un organisme national de sport amateur. Voici l'un des objectifs de l'organisme provincial:

Encourager, par l'octroi de fonds, le développement d'athlètes de calibre national et international au Manitoba dans toutes les disciplines sportives reconnues à l'échelle nationale.

J'aimerais comparer cet objectif avec l'un de ceux d'un organisme national qui a pour objet de sélectionner et de former des membres—il s'agit en l'occurrence de l'Équipe nationale de ski—capables de représenter le Canada lors de compétitions nationales et internationales.

Voici un des objectifs de l'organisme provincial:

Contribuer à l'élaboration de programmes d'entraînement appropriés pour les athlètes du Manitoba.

L'objectif de l'organisme national est de:

Donner aux divisions et aux zones de l'association des conseils, des informations et de l'aide sur ces objets et dans l'élaboration de programmes de ski de compétition et autre.

L'objectif de l'organisme provincial est de:

Promouvoir les activités sportives et récréatives pour les Manitobains.

L'objectif de l'organisme national est:

D'encourager le public en général à appuyer ses programmes.

J'essaie de signaler que les associations sportives provinciales et leurs contreparties fédérales essaient de promouvoir les mêmes activités, c'est-à-dire les activités sportives en général et d'aider les jeunes athlètes en particulier.

Pour que la Chambre comprenne pourquoi je trouve que la loi devrait être modifiée, je vais parler de la structure de la loi actuelle. D'après la loi actuelle, pour calculer le revenu imposable, le contribuable doit déduire des sommes admissibles en vertu de l'alinéa 110.1a), ainsi, les dons de charité ou l'ensemble des dons faits par le contribuable dans le courant de l'année à des œuvres de charité enregistrées ou à des associations canadiennes enregistrées de sport amateur.

[Français]

De cet article, monsieur le Président, il est évident que les associations canadiennes enregistrées de sport amateur sont des organismes charitables. Les dons qui leur sont faits sont déductibles pour fins d'impôt. Je crois que cet article doit être modifié afin d'inclure les associations provinciales de sport.

[Traduction]

Certaines questions viennent à l'esprit. La question fondamentale est la suivante: Qu'est-ce qu'une association canadienne enregistrée de sport amateur? D'après la définition qu'en donne la loi, une association canadienne enregistrée de sport amateur est une association créée en vertu de toute loi en vigueur au Canada, qui réside au Canada, et dont le but premier et la mission principale sont de promouvoir le sport amateur au Canada à l'échelle nationale. L'article 149 de la loi définit les associations de sport amateur comme des associations sans but lucratif.

La loi actuelle fait l'impossible pour définir, aux fins de l'impôt, l'association canadienne enregistrée de sport amateur, pour lui permettre de donner des reçus aux fins de l'impôt à titre d'association sans but lucratif. La loi s'efforce de s'arranger pour que les associations nationales soient actives à l'échelle nationale. Comme je l'ai déjà dit, les objets des associations nationales et ceux des associations provinciales sont pratiquement identiques.